

Unité bidépartementale de la Charente et Vienne

Angoulême, le 17 octobre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEPAP - Roulet**

16440 ROULLET ST ESTEPHE

Références : 2022 488 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007203434

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 de l'établissement CEPAP implanté rue Champs des Moutons sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (16440). L'inspection a été annoncée le 22 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a notifié le 28 août 2019 une cessation partielle de ses activités. Le bâtiment de stockage concerné par la rubrique 1510 et, pour partie, par la rubrique 2910, a été vendu à la société BREGER le 15 mai 2019. La rubrique 1510 ne concerne plus l'activité de la société CEPAP et le volume de la rubrique 2910 est modifié.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPAP
- 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE
- Code AIOT : 0007203434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CEPAP est spécialisée dans la fabrication d'enveloppes et de pochettes postales. Autorisée initialement par arrêté préfectoral du 27 juillet 1990, son activité est à présent encadrée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, complété le 2 août 2018.

La société connaît des difficultés liées à la dématérialisation qui lui fait perdre 6 à 8 % de chiffre d'affaires chaque année.

La pandémie de covid 19 a fait chuter la production de 15%.

La société mène des études sur plusieurs projets innovants visant à diversifier son offre.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la protection du bâtiment contre la foudre ;
- la conformité des rejets aqueux ;

- la protection contre l'incendie du bâtiment ;
- la complétude du registre des déchets et des bordereaux de suivi des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, 9.3 de l'article 9 dans sa version résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, 1.1 de l'article 1 dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, 11.6 de l'article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, tableau de l'annexe I de l'article 4.4 dans sa version résultant du tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018	/	Sans objet
2	Récupération des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.7	/	Sans objet
3	Complétude du bordereau de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Complétude du bordereau de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, 9.3 de l'article 9 dans sa version résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018	/	Sans objet
8	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, 10.10 de l'article 10 dans sa rédaction résultant de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une détection incendie dans le bâtiment de production, avec transmission préalable à l'inspection de l'échéancier des travaux associés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, 1.1 de l'article 1 dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> La société anonyme CEPAP, dont le siège social est situé Champs des Moutons, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage d'enveloppes et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :				
Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445	A	Transformation du papier carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j		50 t/j
1510	E	Entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert loué Bois-carton-papier : 9000 m <sup>3</sup> Plastique : 360 m <sup>3</sup>	73 360 m <sup>3</sup>
1530	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup> de papiers conditionnés sous forme de rames ou bobines 2 500 m <sup>3</sup> de palettes de cartons, répartis dans les locaux 600 m <sup>3</sup> de palettes vides entreposées à l'extérieur 13 600 m <sup>3</sup> de produits finis dans le dépôt	21 700 m <sup>3</sup>

2450-A	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 Kg/j		128 kg/j
--------	---	---	--	----------

**Constats :** Suite à la vente du bâtiment de stockage en mai 2019 à la société BREGER, la société a cessé ses activités au titre de la rubrique 1510 et le volume associé à la rubrique 2910 a diminué.

Par ailleurs, depuis 2018, la nomenclature des installations classées a connu plusieurs évolutions, ainsi :

- les installations précédemment à autorisation pour la rubrique 2445 (Transformation du papier, carton) sont à présent à enregistrement ;
- le régime de l'autorisation pour la rubrique 1530 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)) a été supprimé ;
- les installations relevant de la rubrique 2910 (installation de combustion) consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc, relèvent a minima du régime de la déclaration dès lors que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW ;
- la rubrique 2920 a été supprimée

Le tableau de classement de l'établissement en est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445	E	Transformation du papier carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j		50 t/j
1530	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup> de papiers conditionnés sous forme de rames ou bobines 2 500 m <sup>3</sup> de palettes de cartons, répartis dans les locaux 600 m <sup>3</sup> de palettes vides entreposées à l'extérieur	8 100 m <sup>3</sup>
2450-A	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j		128 kg/j

2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel</p> <p>Quatre chaudières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 de 1040 kW</li> <li>• 1 de 480 kW</li> <li>• 2 de 468 kW</li> </ul>	2,456 MW
--------	----	--	--	----------

L'établissement étant par ailleurs non classé pour les rubriques 2450-B (Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A), 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), 2663 (Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)) et 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

Compte tenu de ces évolutions, il convient d'actualiser par arrêté préfectoral complémentaire :

- le tableau de classement de l'établissement ;
- son périmètre (retrait de l'entrepôt dont l'activité a été reprise par la société TRANSPORTS BREGER ET COMPAGNIE) ;
- la liste des arrêtés ministériels qui lui sont directement opposables.

**Observations :** La société TRANSPORTS BREGER ET COMPAGNIE a fait une déclaration de changement d'exploitant le 5 mai 2022 pour poursuivre l'exploitation de l'entrepôt, qu'il convient donc, comme indiqué ci-dessus, de retirer du périmètre de l'établissement exploité par la société CEPAP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, tableau de l'annexe I de l'article 4.4 dans sa rédaction résultant du tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 2 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des analyses des rejets aqueux.
<b>Constats :</b> Les rejets aqueux ont été analysés le 10 juin 2021. La consultation des résultats n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Récupération des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 3 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Réfection de l'étanchéité du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Constats :</b> L'étanchéité du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie a été reprise par Grand Angoulême qui en est gestionnaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Complétude du bordereau de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 4 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Complétude du bordereau de suivi des déchets.
<b>Constats :</b> Les bordereaux de suivi des déchets contrôlés de manière aléatoire sont complets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Complétude du registre de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 5 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux doivent être rajoutés au registre de suivi des déchets.
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux ont été inclus au registre des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, 9.3 de l'article 9 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 6 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... - Un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments de stockage et de production d'enveloppes et pochettes et dans les locaux techniques, avec report d'alarme automatique, ... 
<b>Constats :</b> Le bâtiment de production n'est pas équipé d'une détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de suites :</b> 1 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, 9.3 de l'article 9 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Ecart 7 de la visite d'inspection du 05/04/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... - Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (1 extincteur à eau pulvérisée par secteur de 200 m <sup>2</sup> ), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, ... 
<b>Constats :</b> L'ensemble des extincteurs présents sur le site est accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, 11.6 de l'article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ... les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente...
<b>Constats :</b> Les équipements de protections contre l'incendie sont vérifiés chaque année. La consultation du dernier contrôle des extincteurs n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.  Les besoins en eaux d'extinction du site sont de 900 m <sup>3</sup> . Le site possède en propre deux baches incendie, une de 120 m <sup>3</sup> et une autre de 360 m <sup>3</sup> . 3 poteaux incendie à proximité du site viennent compléter la ressource en eaux. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier du débit simultané de ces poteaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant se rapproche du SDIS afin de faire procéder à un tirage simultané sur les trois poteaux incendie et s'assure que les besoins en eaux d'extinction d'incendie de son site sont satisfaits.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/12/2012, 10.10 de l'article 10 dans sa rédaction résultant de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des dispositifs de protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. En particulier, les travaux de mise en conformité sont à finaliser au plus tard le 31 décembre 2018.
<b>Constats :</b> Les dispositifs de protections contre la foudre sont en place et ont été vérifiés le 10 juin 2021. La consultation des documents n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet